

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme

Commission de Concertation séance du 6 mai 2009 objet n°13

Dossier 16-38.787-08 - Enquête n°3655/09

Demandeur : S.A. JACODIS c/o MR CLOQUETTE

Situation : Chaussée de Waterloo, 1331

(objet : la régularisation d'enseignes publicitaires)

AVIS

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation à prédominance résidentielle avec point de variation de mixité, le long d'un espace structurant et le liseré de noyau commercial ;

Considérant que la demande porte sur la régularisation d'enseignes publicitaires ;

Considérant que la demande déroge au RRU en terme d'esthétique - RRU Titre VI, article 39 et que dès lors la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les spécificités des lieux font apparaître ce qui suit :

- Le commerce (la grande épicerie) est implantée en recul, avec un parking à l'avant ;
- 6 types d'enseignes sont été placées, dérogeant au Règlement régional d'urbanisme ;

Considérant que le projet :

- vise la régularisation des enseignes posées :
 1. 1 enseigne principale parallèle à la façade : 5 x 2.9m ;
 2. 1 enseigne au-dessus de la porte d'entrée (façade latérale) ;
 3. 13 enseignes sur la façade latérale ;
 4. 8 drapeaux dans la zone de recul et à l'alignement ;
 5. 1 totem à l'entrée du parking ;
 6. 1 totem dans la zone de recul ;

Considérant que les dérogations portent sur le RRU Titre VI :

- article 39, par le nombre d'enseignes posées au sol (2 totems et 8 drapeaux) ;
- article 36 3° a, position de l'enseigne principale sous les baies de l'étage concerné par l'activité ;

Considérant que la demande multiplie excessivement le nombre d'enseignes, tant sur les façades que dans la zone de recul ;

Considérant que les enseignes en façade latérale s'adaptent aux baies et anime la façade sobre donnant sur la parking ;

Considérant que les totems, les drapeaux et la grande enseigne en façade avant sont redondant ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer les drapeaux en zone de recul afin de préserver la qualité visuelle de l'aménagement paysager ;

Considérant qu'il s'indique, en vue de satisfaire au bon aménagement des lieux, de modifier et de compléter la demande en application de l'article 191 du CoBAT sur les aspects accessoires suivants, de sorte à ne pas affecter l'objet de la demande et à viser à répondre aux avis émis au cours de la procédure :

- supprimer les drapeaux en zone de recul et à l'alignement ;
- modifier les formulaires en conséquence.

AVIS FAVORABLE à condition :

1. de répondre aux conditions émises ci-dessus ;
2. d'introduire les documents modifiés en application de l'article 191 du CoBAT avant délivrance du permis.